



ARRÊTÉ AB_0454_2026

Objet : Autorisation temporaire d'occupation des locaux de l'école élémentaire des Îles au profit de l'association "Toujours les Îles" dans le cadre de la fête de quartier des Îles le dimanche 14 juin 2026

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1, L2122-1, L2122-2 et L2122-3 ;

VU le code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur MEKNI Salim, président de l'association « Toujours les Îles », reçue le 28 avril 2026, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les locaux de l'école primaire des Îles, sise au 291-325 Rue Antoine de Saint-Exupéry, en vue de l'organisation d'une manifestation publique ;

CONSIDÉRANT que les locaux de l'école primaire constituent une dépendance du domaine public communal affectée au service public de l'enseignement ;

CONSIDÉRANT la saisine par la commune de la direction de l'établissement scolaire et l'avis favorable de cette dernière quant à cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation des équipements communaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Toujours les Îles », représentée par monsieur MEKNI Salim président, est autorisée à occuper temporairement les locaux suivants de l'école primaire des Îles située au 291-325 rue Antoine de Saint-Exupéry. **Cette occupation est exclusivement autorisée pour l'activité suivante : Fête du quartier des Îles.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du **samedi 13 juin 2026 à 14h00 au dimanche 14 juin 2026 à 23h00. Toute occupation en dehors des périodes autorisées est interdite.**

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée la manifestation, l'accès aux toilettes de l'école est autorisé pour les organisateurs seulement. Une personne désignée devra être présente pour surveiller l'accès aux toilettes et en réguler l'utilisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux. Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, nécessité de service ou non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans indemnité.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à l'objet autorisé ;
- respecter les consignes de sécurité, les règles sanitaires et le règlement intérieur applicable ;
- assurer le maintien de l'ordre et du bon usage des lieux ;
- restituer les locaux en parfait état de propreté ;
- ne procéder à aucune modification des lieux ou équipements ;
- ne céder ni transférer la présente autorisation à un tiers.

Toute dégradation constatée sera imputable au bénéficiaire.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que le site soit sécurisé et que la sécurité des participants soit assurée tout au long de l'événement.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des véhicules de secours.

ARTICLE 8 : A défaut de respect des conditions ci-énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, maire et président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- L'association « Toujours les Îles ».